



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 58528

Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre du budget sur le nombre de parts à prendre en considération pour des personnes invalides de plus de soixante-quinze ans. Le code général des impôts prévoit que les contribuables ont droit à une part et demie dans certains cas précisés dans les articles 194 et 195. Il apparaît que cette demi-part supplémentaire, définie par l'alinéa 7, n'est pas cumulable pour les couples âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir corriger cette disposition et d'étendre cette autorisation à cumuler des parts pour ces personnes qui ont, dans le passé, souvent lutté pour la France au péril de leur vie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune autre charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Stasi Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58528

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2474